

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### **Décret 1149-98, 2 septembre 1998**

#### **Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction ( 1998, c. 46)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 20 juin 1998 à l'exception de celles de l'article 18 qui entreront en vigueur le 20 juin 1999 et des autres dispositions qui y sont énumérées qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 1, 3, 25, 41, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 42, des articles 43 à 50, 58, 60 à 63, 68 à 70, 81, 82, 84 à 86, 88 à 100, 110 à 113, 120, du paragraphe 8.4<sup>o</sup> de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) édicté par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 122, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 122 et des articles 125 à 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 1, 3, 25, 41, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 42, des articles 43 à 50, 58, 60 à 63, 68 à 70, 81, 82, 84 à 86, 88 à 100, 110 à 113, 120, du paragraphe 8.4<sup>o</sup> de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction édicté par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 122, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 122 et des articles 125 à 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction soit fixée au 8 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30731